



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE CORSE

DIRECTION RÉGIONALE
DE L'ENVIRONNEMENT
DE L'AMÉNAGEMENT
ET DU LOGEMENT
Service biodiversité, eau et paysage

Arrêté n° F09419P035 du 14 JUIN 2019

portant décision d'examen au « cas par cas » relatif au projet de création d'un poste de transformation électrique, sur le territoire de la commune de LUCCIANA, en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

*La préfète de Corse
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier du Mérite Agricole,
Chevalier des Palmes Académiques*

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;
- Vu le décret du président de la République du 27 avril 2018 nommant Mme Josiane CHEVALIER, préfète hors classe, en qualité de préfète de Corse, préfète de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n° R20-2018-05-22-009 en date du 22 mai 2018 portant délégation de signature à M. Daniel FAUVRE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Corse ;
- Vu l'arrêté n° 2A-2018-10-12-002 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse en date du 12 octobre 2018 portant subdélégation de signature à Mme Sylvie LEMONNIER, directrice régionale adjointe ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas, préalable à création d'un poste de transformation électrique, sur le territoire de la commune de LUCCIANA, présentée par la SA EDF SEI Corse, représentée par M. Patrice ROSSI, et réceptionnée complète le 20 mai 2019 ;
- Vu l'avis de l'agence régionale de santé, en date du 24 mai 2019.

Considérant la nature du projet qui consiste en la création d'un poste de transformation électrique en remplacement du poste existant Lucciana Centrale devenu vétuste, sur les parcelles cadastrées BE27, BE28 et BE120, sur le territoire de la commune de LUCCIANA ;

Considérant que le projet comprend la création du nouveau poste électrique, l'extension du jeu de barres 90 kV du poste 90 kV Lucciana Transport, les raccordements souterrains 15 kV et 90 kV au poste existant maintenu de Lucciana Transport, le ripage des départs de lignes souterraines 15 kV de l'ancien vers le nouveau poste Lucciana Centrale, le remplacement de deux pylônes existants par des pylônes aérosouterrains avec passage en câbles souterrains sous la voirie, la déconstruction des installations remplacées (poste existant 90 kV Lucciana Centrale et lignes associées et pylônes aérosouterrains) ;

Considérant que les travaux dureront environ 15 mois ;

Considérant que le projet relève de la rubrique 32° « Postes de transformation dont la tension maximale de

transformation est égale ou supérieure à 63 kilovolts, à l'exclusion des opérations qui n'entraînent pas d'augmentation de la surface foncière des postes » du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet :

- en dehors de tout zonage réglementaire ou d'inventaire de protection de l'environnement ;
- au sein d'un site industriel, sur des terrains entièrement artificialisés ;

Considérant que le projet s'implantera sur un terrain fortement anthropisé ne présentant aucun intérêt écologique particulier ;

Considérant que, en phase de travaux, le trafic routier sera légèrement augmenté ; que le volume des terrassements sera limité (moins de 2 000 m³) et que les terres seront réutilisées dans le cadre du remblaiement de la zone de déconstruction du poste existant Lucciana Centrale ou traitées dans une filière adaptée ; que, les nuisances vibratoires et celles dues au bruit seront faibles et sans incidence sur les habitations les plus proches qui sont situées à plus de 400 m du site ; que, dans ces conditions, les travaux ne sont pas susceptibles d'avoir un impact significatif sur l'environnement ou le cadre de vie ;

Considérant que, en phase d'exploitation, le projet ne comportera ni prélèvement d'eau, ni rejet polluant, ni déchets dangereux ; que les eaux de ruissellement, dont le volume sera limité au regard de la faible superficie imperméabilisée, seront collectées ; que, par conséquent, le projet n'aura aucun impact sur les milieux ;

Considérant que le projet n'est pas susceptible d'augmenter significativement le risque accidentel lié à l'exploitation de la centrale ; qu'en outre, cet éventuel risque sera analysé et fera, le cas échéant, l'objet de prescriptions supplémentaires dans le cadre de l'instruction du porté à connaissance du déclassement de la parcelle BE120 du périmètre de l'installation ICPE ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou la santé humaine.

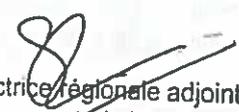
Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement

ARRÊTE

- Article 1^{er}** - Le projet de création d'un poste de transformation électrique, sur le territoire de la commune de LUCCIANA, faisant l'objet du présent arrêté n'est pas soumis à étude d'impact, en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.
- Article 2** - La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.
- Article 3** - Le présent arrêté est publié sur le site internet de l'autorité environnementale.
- Article 4** - Le secrétaire général pour les affaires de Corse et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la préfète et par délégation,

Le directeur


La directrice régionale adjointe
de l'Environnement, de l'Aménagement
et du Logement de Corse

Voies et délais de recours

Décision dispensant le projet d'étude d'impact

— **Recours gracieux :**

à adresser à madame la préfète
BP 401 – 20188 Ajaccio Cedex 1

— **Recours hiérarchique :**

à adresser à monsieur le ministre de la Transition écologique et solidaire

Sylvie LEMONNIER